

MAIRIE DE GEFFOSSES

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le trois avril à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Geffosses, légalement convoqué par le maire, s'est réuni dans la salle de la mairie sous la présidence de Monsieur Michel NEVEU, Maire.

Etaient présents : MM NEVEU Michel, RENOUF Jacques, BOULANG Jean-Pierre, DETOURNE Nicolas, GIARD Laurent, HEBERT Nathalie, LEFRANCOIS Christine, RUAULTS Jacques, Eugénie WILLEMANN, Mélissa NEE, Nicole d'ANGLEJAN-CHATILLON, Philippe LESIGNE, Sabrina LEDOT, Xavier CHARPENTIER.

Absente excusée : Caroline MAUDUIT.

Madame Eugénie WILLEMANN a été nommée secrétaire.

1 - APPROBATION DES COMPTES-RENDUS DU CONSEIL MUNICIPAL DES 5 FEVRIER ET 20 MARS 2026

Les compte-rendu des 5 février 2026 et 20 mars 2026 sont approuvés à l'unanimité (modification de la mention "vote à bulletin secret" à supprimer au paragraphe "fixation du nombre des adjoints" et ajout de la mention "2 nuls" au paragraphe "élection des adjoints).

2 - INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Article L2123-20-1

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Délibération pour le versement de l' indemnité de fonction au Maire

L'indemnité du maire est de droit pour les communes de 500 à 999 habitants fixée à 44,3 % de l'indice terminal de la Fonction publique.

Monsieur le maire demande à ne pas bénéficier de la totalité de son indemnité, et souhaite percevoir l'indemnité correspondant à une commune de moins de 500 habitants, soit un taux de 28,1 % de l'indice maximal de la Fonction Publique.

Délibération pour le versement des indemnités de fonctions aux adjoints

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

- **Vu** les arrêtés municipaux du 7 avril 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 10,89 % du

Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique (correspondant à une population de moins de 500 habitants).

3 - DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

Délégation de pouvoir au Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT

Le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123- 19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

4 - SUBVENTIONS COMMUNALES 2026

Le conseil municipal vote les subventions suivantes :

Club du 3ème printemps 300 €

Comité des fêtes 400 € + 1600 € à titre exceptionnel)

Comice agricole Lessay 30 €

Association des donneurs de sang 20 €

Association contre la mucoviscidose 20 €

Comité départemental de la ligue contre le cancer 20 €

Association des anciens combattants de Geffosses 300 €

VMEH 20 €

Association SOLAC 30 €

Société de chasse communale 30 €

Coopérative scolaire 750 €

Association Patrimoniale de Geffosses 300 €

SNSM 50 €

Les amis de l'EPHAD 50 €

Ecole - cycle de voile 230 € (soit 10 € par élèves)

Avant-garde de l'Ay 40 €

TOTAL 4 190 €

5 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DANS LES DIFFERENTS ORGANISMES

DELEGUE SDEM 50 Madame Nicole D'ANGLEJAN

DELEGUE SDEAU 50 M. Jean-Pierre BOULANG

REPRESENTANTS AU SEIN DE LA MAISON DE PAYS

CONSEIL D'ADMINISTRATION Mme Christine LEFRANCOIS

SENIORS : Mme Nathalie HEBERT

VIE SOCIALE : Mme Sabrina LEDOT

ENFANCE-JEUNESSE : Mme Caroline MAUDUIT

FAMILLES/PARENTALITE : Mme Mélissa NEE

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRA FAMILIALES : Mme Sabrina LEDOT

DELEGUE DEFENSE : Mme Sabrina LEDOT

REFERENT FORETS/BOIS : Madame Nicole D'ANGLEJAN

6 - COMMISSIONS COMMUNALES

COMMISSION FINANCES Michel NEVEU - Christine LEFRANCOIS - Jacques RENOUF

COMMISSION SOCIALE Christine LEFRANCOIS - Nathalie HEBERT - Sabrina LEDOT - Caroline MAUDUIT - Mélissa NEE - Anne-Sophie FOURRIER - Catherine BOULANG - Patricia RAISIN - Marie-Josèphe LECOILLARD

COMMISSION TRAVAUX Jacques RENOUF

Bâtiments **Xavier CHARPENTIER** - Nicolas DETOURNE - Jacques RUAULTS - Jean-Pierre BOULANG - Philippe LESIGNE

voiries **Jean-Pierre BOULANG** - Mélissa NEE - Philipe LESIGNE - Nicolas DETOURNE - Jacques RUAULT

cimetière **Jacques RUAULT** - Nicolas DETOURNE - Christine LEFRANCOIS - Laurent GIARD

camping **Nicolas DETOURNE** - Jean-Pierre BOULANG - Mélissa NEE - Xavier CHARPENTIER

COMMISSION ECOLES Christine LEFRANCOIS - Michel NEVEU - Caroline MAUDUIT - Mélissa NEE - Nicole D'ANGLEJAN

COMMISSION FLEURISSEMENT / ENVIRONNEMENT : Xavier CHARPENTIER - Nicole D'ANGLEJAN - Eugénie WILLEMANN - Nathalie HEBERT - Laurent GIARD - Caroline MAUDUIT - Nicolas DETOURNE - Christine LEFRANCOIS

COMMISSION COMMUNICATION / BULLETIN Caroline MAUDUIT - Eugénie WILLEMANN - Sabrina LEDOT
- Christine LEFRANCOIS - Michel NEVEU

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (renouvellement)

Le conseil municipal propose la liste suivante, sachant que 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants seront désignés par la Direction Départementale des Finances Publiques.

Titulaires : LEROUET Michel - LAROSE Xavier - RENOUF Jacques - LEDOYEN Madeleine - BOULANG Didier - HELAINE Claudine – LEPRIEUR Béatrice (hors commune)– LEBEURY Michel – RAISIN Jean-François – LECOILLARD Alain - PRUNIER Thierry – DETOURNE Christophe

Suppléants : LEMOIGNE Gérard – BOUCHARD Annie – GIRARD François – GODEFROY Gérard – LECOILLARD Jean – RAISIN Hubert (Munville Le Bingard) – ALIX Joseph – VILLEDIEU Marc – LEDUC Marcel – BESSON Raymond – LEBREUILLY Pierre - VILLEDIEU Claude

COMMISSION DE REVISION DE LA LISTE ELECTORALE : Philippe LESIGNE - Jacques RUALT

Représentant de l'administration : seront proposés Jean-François LECOLLEY (titulaire) et Dominique SAUSSAYE (suppléant)

Représentant du TGI : sera proposée Simone LEBREUILLY

REGIE SALLE LEOPOLD MARIE - REGISSEUR

Madame Caroline MAUDUIT est toujours régisseur titulaire. Madame Mélissa NEE est nommée régisseur suppléante.

7 - QUESTIONS DIVERSES

DEVIS - REFECTION CHEMIN DE LA MARE BOURCY

Le conseil émet un avis favorable au devis de l'entreprise Benjamin DUSSOUS (Le Molay Littry) pour un montant de 6 084 € TTC.

DEVIS TRAVAUX MARQUAGE ROUTIER BOURG ET MIROIRS

Le conseil émet un avis favorable au devis de l'entreprise SAS LOIR BALDER (Le Teilleul) pour un montant de 2 930.56 € TTC.